



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2025265-0001 du 22 septembre 2025

portant déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction des digues du Réart de la
voie ferrée au Chemin de Las Puntos, emportant mise en compatibilité des PLU des communes
de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Pierre REGNAULT de la MOTHE, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2025-237-0001 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 22/12/2002 du 10 janvier 2023 conclue entre le SMBVR et l'Etablissement public foncier local Perpignan Pyrénées Méditerranée (EPFL PPM) autorisant l'acquisition par l'EPFL PPM des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- VU** les plans locaux d'urbanisme des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza ;
- VU** la consultation des collectivités locales concernées par le projet, en application des articles L. 122-1 et R. 122-7 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie sur la déclaration d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- VU** le mémoire en réponse du SMBVR ;

- VU** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 9 janvier 2025 portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza, en application des articles L.153-54, 2° et R.153-13 du Code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2025031-0001 du 31 janvier 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique environnementale, parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction des digues du Réart de la voie ferrée au Chemin de Las Puntos, emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza ;
- VU** les dossiers soumis à l'enquête parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la mise en compatibilité des PLU des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza, et le dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairies de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza durant 32 jours consécutifs du 25 février 2025 à 14 h au 28 mars 2025 à 17 h inclus ;
- VU** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2025 ;
- VU** le mémoire en réponse du SMBVR du 5 mai 2025 ;
- VU** la délibération n° 2025-28 du 26 juin 2025 du Comité Syndical du SMBVR adoptant des engagements destinés à lever les réserves émises par Madame la Commissaire enquêtrice, approuvant la prise en compte des recommandations de celle-ci et déclarant d'intérêt général l'opération de reconstruction des digues du Réart ;
- VU** les avis réputés favorables émis au titre de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme par le conseil municipal de la commune de Théza et le conseil communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'enquête publique unique, Madame la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable, assorti de recommandation et réserves, à la déclaration d'utilité publique du projet, à la mise en compatibilité des PLU de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza et à la délivrance de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que dans son mémoire en réponse du 5 mai 2025, le maître d'ouvrage s'est engagé à suivre les recommandations de Madame la commissaire enquêtrice et à prendre les mesures nécessaires à la prise en compte des réserves émises ;

CONSIDÉRANT que la délibération n° 2025-28 du 26 juin 2025 du Comité Syndical du SMBVR a réitéré ces engagements ;

CONSIDÉRANT que les pièces du dossier soumis à l'enquête publique, l'avis favorable de Madame la commissaire enquêtrice et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage justifient de l'utilité publique du projet de reconstruction des digues du Réart de la voie ferrée au Chemin de Las Puntas, emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités législatives et réglementaires ont été respectées ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de reconstruction des digues du Réart de la voie ferrée au Chemin de Las Puntas.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 1 (5 pages) au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

ARTICLE 2 : en vertu de la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 22/12/2002 conclue avec le SMBVR, l'EPFL PPM est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza tels que soumis à l'enquête publique.

Il fera l'objet, en application de l'article R. 153-20 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 153-21 du même code.

Le dossier de mise en compatibilité est consultable à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement), à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et en mairies de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles et Théza.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, l'annexe 2 (5 pages) mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les modalités de suivi associées. Les études de conception préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Les mesures relatives à la protection de l'eau, des milieux aquatiques et des zones humides, celles relatives aux espèces et habitats d'espèces protégées, ainsi que celles relatives au défrichement pourront être adaptées, dans le respect des mêmes objectifs, par des prescriptions fixées dans le cadre d'arrêtés ultérieurs, pris en application des articles L. 181 1 à L. 181-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5: Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 à R. 352-14 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6: L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les incidences du projet ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 7: Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président du SMBVR, le Président de l'EPFL PPM, le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, les maires de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles, Théza, Alénia, Saint-Nazaire et Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- affiché pendant un mois aux lieux habituels des mairies de Villeneuve-de-la-Raho, Saleilles, Théza, Alénia, Saint-Nazaire, Perpignan et au siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Le Préfet



Pierre REGNAULT de la MOTHE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».



Exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet de reconstruction des digues du Réart de la voie ferrée au chemin de Las Puntas

Le présent document, requis au titre de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, expose les motifs et considérations justifiant la déclaration d'utilité publique du projet précité. Il n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique qui, seul, justifie de manière exhaustive le caractère d'utilité publique du projet.

I – Rappel du contexte et présentation de l'opération soumise à déclaration d'utilité publique (DUP) :

Le Réart est un fleuve côtier méditerranéen d'une longueur totale d'environ 40 km prenant sa source dans les Aspres à 350 m d'altitude et qui rejoint l'étang de Canet Saint-Nazaire au droit de Perpignan. Son réseau hydrographique est caractérisé par des écoulements épisodiques, avec des débits quasiment nuls toute l'année, exceptés lors des pluies importantes qui provoquent des crues violentes et rapides.

Les communes d'implantation du projet global sont directement concernées par le risque de crue rapide du Réart. De plus, la commune de Saint-Nazaire se situe à la limite de la zone de risque de submersion marine due à sa proximité avec la commune de Canet-en-Roussillon. Les principales crues historiques recensées sur le Réart sont présentées dans le Tableau 1, avec les débits correspondants. Ces derniers sont estimés à la station du Mas Palégry jusqu'en 1992, puis à la station de Saleilles au droit du pont de la RD914 après la crue de 1992.

D'après l'Atlas Départemental des Zones Inondables (ADZI), approuvé en juillet 2008, les zones inondables liées au Réart représentent une surface de 89 km² et concernent 27 communes. Environ 25 750 personnes vivent en zone inondable dans le bassin versant du Réart : 1150 ha ont été urbanisés (centre-ville, banlieues et noyaux villageois) et près de 90 ha de zones industrielles et commerciales ont été aménagées. 22 STEP et 11 captages d'eau ont été recensés ainsi que 10 établissements scolaires et 22 campings. On y décompte également près de 70 km d'axes routiers majeurs (principalement des RD mais aussi 1 km d'A9 et près de 8 km de voies ferrées).

Au-delà des dommages monétaires, le risque humain lié aux inondations est important (2 981 habitants dès une crue de période de retour de 27 ans). Ce risque est d'autant plus important que le Réart est caractérisé par des crues rapides sur un lit sec en temps normal, cette situation présentant une réelle vulnérabilité pouvant entraîner des pertes en vies humaines.

Face à ce constat, le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR), propriétaire du cours d'eau du pont de la RD 914 jusqu'au chemin de las Puntas a décidé d'entamer un projet de reconstruction des digues.

II – Enquête publique :

L'enquête publique unique environnementale, parcellaire et préalable à la DUP, emportant mise en compatibilité des PLU de Saleilles, Théza et Villeneuve de la Raho, a été prescrite par arrêté préfectoral du 31 janvier 2025.

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces et éléments exigés au titre de chacune des enquêtes requises initialement.

L'enquête s'est déroulée durant 32 jours consécutifs du 25 février 2025 à 14H au 28 mars 2025 à 17H inclus. en mairie de Saleilles, siège de l'enquête, et en mairies de Théza et Villeneuve de la Raho, où le dossier d'enquête a pu être consulté par le public ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures.

L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans l'Indépendant et la Semaine du Roussillon (éditions des 5 et 25 février 2025) et affiché en mairie de Saleilles, Théza et Villeneuve de la Raho au plus tard 15 jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site du projet.

Le public a été en mesure de consigner ses observations sur les registres d'enquête déposés en mairies et de rencontrer, lors des quatre permanences, la commissaire enquêtrice désignée le 10 décembre 2024 par le tribunal administratif de Montpellier et de lui adresser un courrier postal. Par ailleurs, il a pu, pendant l'enquête, formuler ses observations par courriel transmis à la Commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : pref-reconstructiondigues_reart@pyrenees-orientales.gouv.fr

III – Le rapport du commissaire enquêteur :

La commissaire enquêtrice a rendu ses conclusions motivées le 25 avril 2025, dans lesquelles elle émet un avis :

- **favorable à la demande d'autorisation environnementale** avec la recommandation de nettoyer le lit de la rivière pour assurer l'écoulement naturel des eaux et éviter la formation d'embâcles ;

- **favorable à la déclaration d'utilité publique du projet**, avec deux recommandations et deux réserves ne remettant en cause ni l'utilité publique du projet ni son économie générale, :

- Recommandation DUP n°1 : poursuivre une démarche active de dialogue et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les propriétaires et exploitants concernés par le projet, afin d'expliquer les choix opérés et de rechercher, autant que possible, des solutions concertées aux difficultés soulevées, renforçant ainsi l'acceptabilité globale du projet ;

- Recommandation DUP n°2 : que les principes d'une indemnisation juste et complète des préjudices directs, matériels et certains, découlant de l'expropriation (valeur du bien, dépréciation du surplus, frais de emploi, etc.) soient clairement affirmés et appliqués avec équité à tous les propriétaires concernés, conformément à la législation.

- Réserve DUP n°1 : que la mise en œuvre du projet s'attache, lors de la définition finale des emprises et des modalités d'intervention, à minimiser les atteintes aux usages essentiels existants sur les parcelles (notamment l'accès et l'utilisation des forages, puits, ou canalisations d'irrigation), sauf impossibilité technique avérée et dûment justifiée, et à défaut, que ces atteintes fassent l'objet de mesures compensatoires ou d'indemnisation spécifiques.

- Réserve DUP n°2 : que l'intérêt général du projet s'accompagne d'un engagement ferme à reconstituer ou compenser financièrement les éléments structurants des exploitations et du paysage (tels que les haies) dont la suppression s'avérerait inévitable pour la réalisation des ouvrages, afin de limiter l'impact sur la viabilité des parcelles résiduelles et sur l'environnement local.

- **favorable à la mise en compatibilité des PLU de Saleilles, Théza et Villeneuve de la Raho ;**

- **favorable à la cessibilité des parcelles visées dans le dossier d'enquête parcellaire**, avec deux recommandations et deux réserves ne remettant en cause ni l'utilité publique du projet ni son économie générale, :

- Recommandation parcellaire n°1 : que le SMBVR mette en place un suivi individualisé pour chaque propriétaire concerné, en particulier ceux ayant exprimé des observations ou des demandes spécifiques durant l'enquête, afin de s'assurer de la bonne compréhension des procédures et de faciliter la résolution des points en suspens avant la saisine du juge de l'expropriation ;

- Recommandation parcellaire n°2 : que l'évaluation des propositions d'indemnisation

amiable pour chaque parcelle ou fraction de parcelle soit détaillée et motivée, en tenant compte de sa nature, de son état actuel, de sa situation, et des éléments spécifiques qui la valorisent (clôtures, aménagements, etc.) et que les modalités de calcul soient transparentes pour les propriétaires ;

-Réserve parcellaire n°1 : que les plans parcellaires soumis pour l'arrêté de cessibilité soient réexaminés et, si techniquement possible et économiquement viable, ajustés pour exclure de l'emprise stricte les forages, puits ou canalisations dont l'usage peut être maintenu par les propriétaires ou, à défaut, que des servitudes ou des accords spécifiques garantissent cet usage ;

-Réserve parcellaire n°2 : que pour chaque parcelle où des haies ou des clôtures sont affectées par l'emprise, une solution concrète soit formalisée avec le propriétaire concerné avant la prise de possession pour garantir la fonctionnalité des parcelles résiduelles.

IV – les réponses apportées par l'expropriant :

Par délibération n° 2025-28 du 26 juin 2025, le Comité Syndical du SMBVR a adopté des engagements suivants, destinés à lever les réserves émises par Madame la Commissaire enquêtrice et à prendre en compte des recommandations de celle-ci :

- assurer le nettoyage du lit de la rivière par la mise en œuvre d'un plan pluriannuel d'entretien et de restauration de la végétation (PPREV) ;
- procéder à des acquisitions à l'amiable lorsque cela est possible ;
- dans la mesure du possible, préserver les haies et clôtures existantes et, si l'implantation de la digue nécessite leur suppression, indemniser les propriétaires.

Par ailleurs, le Comité syndical a conclu au caractère d'intérêt général du projet, considérant qu'il a pour objet de mettre en place un système d'endiguement permettant :

- une protection pour une crue de débit $340 \text{ m}^3/\text{s}$, ayant une période de retour estimée à 27 ans ;
- Une sécurité pour une crue de débit $1\,020 \text{ m}^3/\text{s}$, ayant une période de retour estimée à 1000 ans. Le secteur 1 aura la capacité à résister sans rupture à une crue de ce débit et de garantir un débit limité à $370 \text{ m}^3/\text{s}$ dans le couloir endigué des secteurs 2 à 6.
- garantir un débit maximum de $370 \text{ m}^3/\text{s}$ dès l'aval du secteur 1 ;
- limiter les débits sur les secteurs aval afin de les sécuriser (S2 à S6) pour

ensuite, atteindre un niveau de sécurité du même ordre que sur le secteur 1.

En conséquence,

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation ;

Considérant les objectifs et caractéristiques du projet, précédemment énoncés ;

Considérant le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant les précisions apportées et les engagements pris par le SMBVR en réponse à l'avis de Madame la Commissaire enquêtrice ;

Considérant que le projet vise à sécuriser les digues du Réart, à prévenir ou limiter les risques de débordement du Réart et d'inondation en cas de crue, et à assurer la sécurité des biens et des personnes dans le périmètre exposé à ce risque ;

Le caractère d'utilité publique projet de reconstruction des digues du Réart de la voie ferrée au chemin de Las Puntas est justifié.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :

n° PREF/DCL/BCLUE/2025 2650001 DU 22 SEPTEMBRE 2025

Le Préfet



Pierre REGNAULT de la MOTHE



Mesures environnementales ERC (Éviter, Réduire, Compenser)

La production du présent document est requise par l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

Ce document n'a pas pour objet de se substituer au dossier d'enquête publique, à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui seuls justifient de manière exhaustive les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement dont il est prévu la mise en œuvre.

1 – MESURES APPLICABLES PENDANT LES TRAVAUX :

Des mesures de réduction d'impact spécifiques sont mises en œuvre pendant la phase des travaux afin de limiter les nuisances attendues sur le milieu.

1-A : Pollution

Les installations de chantier, les aires de stockage des produits (carburants, huiles, matières dangereuse...), de stationnement de ravitaillement et d'entretien des engins sont implantés en dehors des formations ripicoles.

En cas d'alerte météorologique susceptible d'impacter les zones inondables, les engins de chantiers et les produits stockés sont mis hors de la zone d'expansion de crue.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé à bonne distance du cours d'eau. En l'absence, d'une dalle étanche munie d'une rétention, prévue à cet effet, le ravitaillement des engins de chantier est réalisé bord à bord, à l'aide d'un camion citerne équipé d'un pistolet anti-retour et au-dessus d'un bac de rétention mobile.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures sont celles ayant ruisselé sur des voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables. Ces eaux sont

collectées. Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve du respect des valeurs limites d'émission fixées ci-dessous. Leur rejet est étalé dans le temps, par tout dispositif approprié, en tant que de besoin en vue de respecter ces valeurs limites d'émission.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentrations suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
Matières en suspensions totales (MEST)	35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Le nettoyage des engins et du matériel dans le cours d'eau est strictement interdit.

Les engins utilisés sont exempts de toute trace d'huile, d'hydrocarbure et autre substance nocive et leur utilisation limitée au strict nécessaire.

En cas de pollution accidentelle, un plan d'alerte et d'intervention d'urgence est déclenché, les autorités compétentes sont avisées.

1-B Matières en suspension (MES)

La traversée du cours d'eau par les engins est interdite. Si l'intervention d'engins dans le lit mouillé s'avère nécessaire, elle sera limitée au strict minimum et définie au préalable avec le service en charge de la Police de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité.

Afin de limiter ces risques, les circulations d'engins de chantier dans le lit mouillé sont limitées au strict minimum en dehors des périodes de fraie des poissons. Les travaux sont réalisés en utilisant préférentiellement les berges, les atterrissements ou les parties de lit exondées.

Le taux de MES satisfaisant pour le bon état du milieu aquatique doit être inférieur à 50 mg/l, cette valeur pourra être adaptée sous contrôle de la DDTM en fonction des mesures effectuées à l'amont du chantier si celles-ci sont supérieures à 50mg/l. En cas de présence d'eau dans le Réart, des contrôles journaliers doivent être réalisés à l'amont et à l'aval du chantier.

Ils seront retranscrits dans un document qui sera joint aux compte-rendus des réunions de chantiers. Les travaux doivent cesser dès lors que cette valeur est dépassée. Des contrôles inopinés de turbidité peuvent être réalisés lors des phases de chantiers par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB.

Le rejet du pompage ne se fait pas directement dans le cours d'eau mais après passage dans un dispositif de filtrage permettant de limiter le taux de MES à la valeur évoquée ci-avant.

Tout rejet de laitance de béton est proscrit dans le cours d'eau. Si nécessaire, les eaux d'exhaure sont pompées et transitent par un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

1-C : Espèces invasives

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives et notamment la canne de Provence et la Jussie.

Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque chantier. Est interdit, le déplacement sur d'autres sites, de terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes ; ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire. Des barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines. Le brûlage est interdit en cas de mise en eau du lit du Réart.

Le bénéficiaire adapte, pour chacune des espèces citées ci-dessus, la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bâchage opaque, broyage, évacuation). Il informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles, différentes de celles nommées ci-dessus.

Les incidences des travaux doivent être calculées et maîtrisées et toutes les dispositions sont prises pour éviter toute aggravation du risque d'inondation sur le site ou en aval immédiat.

En cas de mise en eau du lit du Réart, des batardeaux constitués de matériaux inertes vis-à-vis de la qualité des eaux sont mis en place.

2- MESURES ENVIRONNEMENTALES

Prescriptions spécifiques relatives à la dérogation espèces protégées

2-1 : Mesures d'évitement

Les emprises du chantier sont délimitées à l'amont du chantier afin d'éviter toute incidence hors des zones strictement nécessaires. Une optimisation de celles-ci est prévue autant que faire se peut.

Une surveillance spécifique des crues Du Réart est réalisée par le maître d'ouvrage ainsi que par le prestataire en charges des travaux. Les engins et les matériaux

polluants sont mis en sécurité hors d'eau en cas d'alerte météorologique pouvant engendrer une crue du Réart.

2-2 : Mesures de Réduction

fin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces protégées, le maître d'ouvrage et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet de reconstruction des digues du Réart sur les communes de Perpignan, Villeneuve-de-la-Raho, Théza, Saleilles, Alénia et Saint-Nazaire mettent en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-R-1	Limitation des emprises du chantier et mise en défens des zones écologiques sensibles
M-R-2	Adaptation de la période des travaux et de l'entretien
M-R-3	Diminution de l'attractivité du milieu
M-R-4	Limiter l'accès au lit mineur du Réart et préservation des roselières
M-R-5	Préservation des sols et remise en état en fin de travaux
M-R-6	Contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes
M-R-7	Plantation et reconstitution de cordons boisés
M-R-8	Gestion adaptée des milieux herbacés sur les digues
M-R-9	Transplantation d'espèces végétales

Au bout des 30 années, les résultats de la recolonisation du milieu doivent faire l'objet d'un bilan soumis à l'avis de la DREAL Occitanie sur l'atteinte de l'objectif d'avoir une ripisylve fonctionnelle (cavités arboricoles et corridor écologique). En cas de non atteinte, des mesures d'adaptation et de suivi supplémentaires sont reconduites sur au moins 20 années.

2-3 : Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces protégées visées par la dérogation et plus largement sur le milieu naturel, le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre les mesures de compensation suivantes :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
M-C-1	Gestion de parcelles favorables à l'Euphorbe de Terracine et à la Biserrule en forme de hache
M-C-2	Création d'îlots de sénescence
M-C-3	Restauration de talus favorables à la nidification du Guêpier d'Europe
M-C-4	Création de gîtes en faveur de la faune (gîtes favorables à l'herpétofaune et nichoirs à Rollier d'Europe)
M-C-5	Plantation et restauration de ripisylves

Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard au démarrage des travaux de reconstruction des digues du Réart et sont mises en œuvre sur une durée minimale de 50 ans, sur la base d'un plan de gestion validé par la DREAL. Cette durée minimale est portée à 90 ans pour les mesures M-C-2 et M-C-5.

2-4 : Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, les mesures d'accompagnement et de suivis suivantes sont mises en œuvre :

Numéro de la mesure	Nom de la mesure
Mesures d'accompagnement	
M-A-1	Accompagnement des phases travaux et exploitation par un écologue
M-A-2	Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes
M-A-3	Maintien et restauration de roselières
M-A-4	Accompagnement vers une arboriculture favorable à la biodiversité
M-A-5	Protection du lit mineur et des parcelles compensatoires contre la circulation motorisée
Mesures de suivi	
M-S-1	Suivi écologique de la remise en état post-travaux et de la compensation

Les fréquences des suivis de la mesure M-S-1 sont mises en œuvre annuellement pendant les 3 premières années qui suivent la fin des travaux (N) puis de fréquence quinquennale de N+5 à N+30, puis de fréquence décennale jusqu'à l'issue de la compensation à N+50 ou N+90 pour les suivis relatifs aux mesures M-C-2 et M-C-5 portant sur les ripisylves et les cortèges associés : insectes saproxylophes, oiseaux cavicoles et chiroptères arboricoles.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral :

n° PREF/DCL/BCLUE/2025 265-0001 DU 22 SEPTEMBRE 2025

le Préfet



Pierre REGNAULT de la MOTHE

